

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-278

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2022-11-07-00002 - Levée mise sous surveillance d'un élevage détenant des volailles suspectes d'influenza aviaire (2 pages) Page 3

89-2022-11-04-00003 - Mise sous surveillance d'un élevage détenant des volailles suspectes d'influenza aviaire (4 pages) Page 6

Préfecture de l'Yonne /

89-2022-11-09-00001 - portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune de PIFFONDS (2 pages) Page 11

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2022-11-04-00001 - Arrêté N°PREF-CAB-2022-0454 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Yonne (4 pages) Page 14

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2022-11-04-00002 - agrément médecin (2 pages) Page 19

89-2022-11-07-00001 - renouvellement agrément CSSR (2 pages) Page 22

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-07-00002

Levée mise sous surveillance d'un élevage
détenant des volailles suspectes d'influenza
aviaire



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0288

**DE LEVÉE DE SURVEILLANCE D'UN ÉLEVAGE DÉTENANT DES VOLAILLES
SUSPECTES D'INFLUENZA AVIAIRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 94/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordres de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté DDETSPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean- Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

VU le rapport du Laboratoire départemental d'analyses de l'Ain; transmis le 5 novembre 2022, précisant les résultats négatifs aux analyses Influenza aviaire.

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus.

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svспаe@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0287 de mise sous surveillance d'un élevage détenant des volailles suspectes d'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

Article 2 :

La Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 7 novembre 2022

Pour le Directeur,
L'Adjoint à la Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé, Protection Animales et
Environnement,

Philippe JARZAGUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-04-00003

Mise sous surveillance d'un élevage détenant des
volailles suspectes d'influenza aviaire



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2022-0287

Arrêté de mise sous surveillance d'un élevage détenant des volailles suspectes d'influenza aviaire

Le Préfet de l'Yonne,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire;

VU l'arrêté DDETSPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU le rapport de l'enquête épidémiologique du Dr Van EYCK transmis le 4 novembre 2022 permettant de qualifier la suspicion de faible,

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP),

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: detspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation de Monsieur BIZIOT Emeric sise à ferme de Bellevue commune de FULVY arrondissement d'Avallon); hébergeant plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDETSPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDETSPP ;

3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;

4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;

5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DDETSPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DDETSPP l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDETSPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.

3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume peuvent être accordés par le DDETSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

Article 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail : dde@spp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP.

2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule (plan bio-sécurité), personne ou animal sauf autorisation du DDETSPP.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

6/ Par dérogation aux mesures énoncées au point 1 à 5, le DDETSPP peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

Article 5 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDETSPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr VAN EYCK Isabelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 4 novembre 2022

Le Chef du Service Vétérinaire
adjoint, Santé Protection
Animales et Environnement,

Philippe JARZAGUET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél 03 45 42 19 00

Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-09-00001

portant mandatement d'office sur le budget
principal de la commune de PIFFONDS



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/1147
portant mandatement d'office sur le budget principal de la commune
de PIFFONDS pour un montant total de 1 748,39 €
au profit de l'EURL GLAIS DIDIER

Le Préfet de l'Yonne,

VU les articles L.2192-8 et L.3133-8 du code de la commande publique,

VU les articles L.2321-2 et L.1612-18 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, Préfet de l'Yonne,

VU le courrier du 9 septembre 2022 de l'EURL GLAIS DIDIER, demandant l'application de la procédure de mandatement d'office,

VU le courrier de mise en demeure adressé à monsieur le maire de la commune de Piffonds le 27 septembre 2022,

CONSIDERANT que la mise en demeure adressée à monsieur le maire de la commune de Piffonds, par courrier du 27 septembre 2022, est restée sans effet et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au mandatement d'office de la somme de 1 748,39 € correspondant aux intérêts moratoires des situations n°6, 7 et 8 du Lot n°4 du marché « Restauration des toitures et façades au château de Piffonds »,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

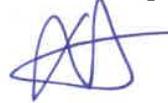
Article 1^{er} : Il est procédé, sur le budget principal 2022 de la commune de Piffonds, au mandatement d'office de la somme de **1 748,39€**, correspondant aux intérêts moratoires des situations n°6, 7 et 8 du Lot n°4 du marché « Restauration des toitures et façades au château de Piffonds » due à l'EURL GLAIS DIDIER.

Article 2 : La somme mentionnée ci-dessus est à imputer à l'article 6711 « Intérêts moratoires et pénalités sur marchés » sur le budget principal de la commune de Piffonds et à verser au profit de l'EURL GLAIS DIDIER.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Piffonds et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 9 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
La secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-04-00001

Arrêté N°PREF-CAB-2022-0454 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Yonne



**Arrêté N° PREF-CAB-2022-0454
fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation
des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

VU les articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.214-6, L.211-18 et R.211-5-3 à R.211-5-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022, nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté n° PREF/CAB/2020-0924 du 4 décembre 2020 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0424 du 12/10/2022 donnant délégation de signature à Mme Marion Aoustin-Roth, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°U13648630494739 du 30 septembre 2022 portant prise en charge par voie de détachement et affectation à la préfecture de l'Yonne de Monsieur Christophe GALET ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté ;

///

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie, dans le département de l'Yonne, est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La liste annexée est tenue à la disposition du public dans chaque mairie et à la préfecture de l'Yonne.

Article 3 : L'arrêté n° PREF/CAB/2020-0924 du 4 décembre 2020 fixant la liste des personnes agréées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie dans le département de l'Yonne est abrogé.

Auxerre, le **04 NOV. 2022**

Pour la Sous-préfète,
Directrice de cabinet,
Le Directeur,



Christophe GALET

La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Avallon et de Sens, les maires du département de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES PERSONNES AGRÉÉES À DISPENSER LA FORMATION DES MAÎTRES DE CHIENS DANGEREUX DE 1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} CATÉGORIE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Identité	Adresse professionnelle	Lieu de formation	Titre ou qualification du formateur		Date d'habilitation	Date de fin d'habilitation
Mme Patricia CLOÛS	13 rue Neuve 10160 RIGNY-LE-FERON	Au domicile des particuliers et salle polyvalente, 12 route de Paris-Genève – 89320 VAUMORT, 2 bis Grande Rue – 89190 PONT- SUR-VANNE	Educateur canin	06.15.93.11.46	14/10/22	13/10/27
M. Nicolas GENTZBERGER	90 rue Colette – 89100 SENS.	Au domicile des particuliers	Educateur canin	07.69.30.55.31	15/12/2017	14/12/2022
M. Vincent LUCZAK	2 rue les Carterons - CHEVILLON 89120 CHARNY-OREE-DE- PUISAYE	Au domicile des particuliers et 2 rue les Carterons – Chevillon – 89120 CHARNY-OREE-DE-PUISAYE	Educateur canin	06.73.08.96.78	26/04/2018	25/04/2023
M. Bernard BRASSEUR M. Aurélien BETANT	Rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX-LE-PENIL	RN9 – 267, Tuilerie de Cerce 89200 SAUVIGNY-LE-BOIS	cynophiles Educateur canin	06.15.48.74.65	10/04/2018 10/04/2018	09/04/2023 09/04/2023
M. Cédric LEFEBVRE	11 Parc du Plessis Picard – 77550 REAU	Au domicile des particuliers	Educateur canin	07.66.30.30.74	03/12/2019	02/12/2024
Mme Katia MESTRUDE	7 bis RN 77 – Les Archies 89470 MONETEAU	Au domicile des propriétaires	Educateur canin	06.75.79.40.29	23/01/18	22/01/23
Mme Marie MOJAÏSKY	9, rue des Vignes 89400 BUSSY-EN-OTHE	Au domicile des particuliers	Educateur canin	03.86.63.53.66	22/03/2019	21/03/2024
M. Guillaume MOREAU	7 rue de la Gare 89100 MALAY-LE-GRAND	7 et 13 rue de la Gare 89100 MALAY-LE-GRAND	Eleveur canin	06.31.40.59.51	07/09/2018	06/09/2023
Mme Laurence PIGNARD	24 Faubourg de Troyes 10110 BAR-SUR-SEINE	Au domicile des particuliers	Educateur canin	03.25.29.61.40 06.88.12.88.28	13/02/2020	12/02/2025
Mme Sandra DACIER	9 B Rue André Gâteau – 89100 SENS	9 B Rue André Gâteau – 89100 SENS et au domicile des particuliers	Educateur canin	03.86.95.39.18 06.30.16.20.68	18/05/2020	17/05/2025
M. René TURPIN	10 Route de Maraye – LE VALDREUX – 10190 CHENNEGY	Au domicile des particuliers	Educateur canin	06.77.81.12.07	20/05/2020	19/05/2025

Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-04-00002

agrément médecin



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1110
portant agrément du Docteur Dominique BASTIEN en qualité de médecin
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

SSOS V01P # 0

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5; L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Vu la demande d'agrément formée par le Docteur Dominique BASTIEN le 24 octobre 2022 ;

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Considérant qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Dominique BASTIEN, médecin exerçant à l'adresse suivante :
6 avenue Pasteur,
10 000 TROYES

EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre, le 04 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique BASTIEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-07-00001

renouvellement agrément CSSR



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1127
portant renouvellement de l'agrément délivré à Monsieur Joël POLTEAU pour
exploiter l'organisme « ACTIROUTE » chargée d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté N°PREF/DCL/2018/0009 du 3 janvier 2018 portant agrément de « ACTIROUTE » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 28 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

Article 1er : L'agrément délivré à Monsieur Joël POLTEAU pour exploiter, sous le n° R 13 089 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTIROUTE » et situé 9, rue docteur Chevallereau BP 51 85201 FONTENAY LE COMTE, est renouvelé.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Hôtel IBIS Sens-Sud, centre commercial Sens Sud, 2 avenue Henri Delanne, chemin des Cannetières, 89100 SENS
- Buro club Partner - center business service 13 rue Jules Ferry 89000 AUXERRE
- Hôtel Mercure Auxerre, Lieu dit le Chaumois 89380 APPOIGNY
- Hôtel Campanile - rue d'Athènes 89400 MONETEAU

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 07 NOV. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT